NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2009/1
20 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Quarante-septième session
Genève, 5 février 2009
Point 4 a) i) de l'ordre du jour provisoire

ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR

Activités de la Commission de contrôle TIR

Rapport de la Présidente de la Commission de contrôle TIR

Le présent document est soumis conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention TIR, qui dispose qu'«au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission fait rapport sur ses activités au Comité de gestion». Par ailleurs, comme prévu dans la Convention TIR, la Commission de contrôle sera représentée au Comité de gestion par sa Présidente.

I. PARTICIPATION

1. La Commission TIR a tenu sa trente-sixième session les 14 et 15 mai 2008 à Kiev.

2. Les membres suivants étaient présents: M. S. Baghirov (Azerbaïdjan), Mme A. Dubielak (Pologne), M. H. Köseoğlu (Turquie), M. H. Lindström (Finlande), M. V. Luhovets (Ukraine), M. V. Milǒsević (Serbie), Mme J. Popiolek (Commission européenne), Mme N. Rybkina (Fédération de Russie) et M. R. Šmidl (République tchèque).

3. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en qualité d'observateur. Elle était représentée par M. C. Piaget.

GE.08-26653 (F) 031208 151208

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. La Commission a adopté l'ordre du jour de la session établi par le secrétariat (document informel TIRExB/AGE/2007/36)[1], après avoir ajouté au point 11 de l'ordre du jour («Questions diverses») la question suivante: «Importation temporaire de semi-remorques en Ukraine».

III. ADOPTION DU RAPPORT DE LA TRENTE-CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION

Document: Document informel TIRExB/REP/2008/35draft.

5. La Commission a adopté le rapport de sa trente-cinquième session (document informel TIRExB/REP/2008/35draft), moyennant les modifications suivantes:

Paragraphe 9

Dans la dernière phrase, supprimer «dans le but de souligner qu'une telle procédure ne pouvait être appliquée que dans des situations exceptionnelles».

Paragraphe 10

Modifier le deuxième alinéa comme suit:

«– Utilisation du carnet TIR lorsque le bureau de douane d'entrée (de passage) refuse l'entrée d'un transport TIR sur son territoire au motif que les marchandises transportées sont interdites d'importation et devraient par conséquent être réexpédiées vers le pays précédent.».

Paragraphe 13

Modifier la dernière phrase comme suit:

«L'IRU a déclaré à ce sujet qu'elle communiquerait officiellement à la Commission le prix des carnets TIR au niveau international et qu'elle ne s'opposerait pas à ce que ses associations membres répondent à l'enquête que la Commission envisageait de mener, étant donné que les prix des carnets TIR à l'échelon national relevaient du domaine public.».

Paragraphe 16

Modifier la dernière phrase comme suit:

«Mme N. Rybkina (Fédération de Russie) a fait observer à ce sujet que ces chiffres portent sur les opérations TIR effectuées avant 2004 et que depuis lors, la situation dans son pays s'est grandement et durablement améliorée.».

---

[1] Tous les documents informels cités (à l'exception des documents informels à distribution restreinte) peuvent être téléchargés à partir du site Web de la CEE: http://www.unece.org/tir/.

Paragraphe 20

Au début de la dernière phrase, remplacer «du point de vue des autorités douanières» par «s'agissant de la responsabilité des associations garantes».

Paragraphe 21

Supprimer la première phrase.

6. Le texte révisé du rapport de la trente-cinquième session de la Commission figure dans le document informel TIRExB/REP/2008/35.

IV. POSSIBILITÉ D'EXÉCUTER UNE OPÉRATION DE TRANSPORT TIR LORSQUE L'ENGIN DE TRACTION N'APPARTIENT PAS AU TITULAIRE DU CARNET TIR

7. La Commission a été informée des efforts faits par le secrétariat pour faire traduire et distribuer le questionnaire concernant le recours à ce qu'il est convenu d'appeler des sous-traitants au niveau national, conformément à la décision prise précédemment par la Commission (document informel TIRExB/REP/2008/35, par. 8).

V. MEILLEURES PRATIQUES RELATIVES À L'UTILISATION DU CARNET TIR

Document: Document informel n° 5 (2007)/Rev.4.

8. La Commission a examiné et modifié l'exemple des meilleures pratiques (document informel n° 5 (2007)/Rev.4) et a décidé de soumettre le document au Comité de gestion TIR pour examen à sa session d'octobre 2008, afin que les Parties contractantes aient la possibilité de formuler des observations au sujet de ce document avant qu'il ne soit publié dans la prochaine édition du Manuel TIR. La Commission a aussi rappelé qu'en attendant cette publication, elle étudierait les deux questions supplémentaires suivantes mises en évidence lors de sa précédente session (document informel TIRExB/REP/2008/35, par. 10):

a) Utilisation du carnet TIR dans le cadre d'opérations de transport multimodal;

b) Utilisation du carnet TIR lorsque le bureau de douane d'entrée (de passage) refuse l'entrée d'un transport TIR sur son territoire au motif que les marchandises transportées sont interdites d'importation et devraient par conséquent être réexpédiées vers le pays précédent.

VI. CONTRÔLE DU PRIX DES CARNET TIR

Documents: Document informel n° 3 (2008), document informel n° 4 (2008).

9. La Commission a accueilli avec satisfaction l'étude menée sur cette question par les services juridiques de la Commission européenne (document informel n° 3 (2008)). Il ressort de cette étude que la Commission de contrôle est habilitée, en vertu de la Convention TIR, à recueillir des renseignements sur le prix des carnets TIR fixé par les associations nationales et que l'organisation internationale est tenue de communiquer ces renseignements à la Commission de contrôle si celle-ci le lui demande.

10. La Commission a examiné le projet de questionnaire sur le prix des carnets TIR au niveau national (document informel n° 4 (2008)) et y a apporté quelques petites modifications. Elle a aussi examiné la question de savoir si ce questionnaire devrait être envoyé directement aux associations nationales TIR ou d'abord aux administrations douanières. Elle a fait observer qu'en général les autorités douanières ne sont pas au courant du prix des carnets TIR au niveau national et qu'elles devront prendre contact avec les associations nationales respectives pour obtenir cette information. Afin de gagner du temps, la Commission a donc décidé de s'adresser directement aux associations nationales et de compter sur leur coopération pour remplir le questionnaire. Au cas où cette démarche s'avérerait infructueuse, les administrations douanières seraient invitées à prêter leur concours à la Commission de contrôle. L'IRU a confirmé qu'elle ne s'opposerait pas à ce que ses associations membres répondent au questionnaire.

11. L'IRU a informé la Commission que les prix pratiqués par l'IRU n'avaient pas changé depuis 2002.

VII. ENQUÊTE SUR LES DEMANDES DE PAIEMENT ET SUR LE NIVEAU DE LA GARANTIE TIR

Document: Document informel n° 11 (2007)/Rev.2 (distribution restreinte).

12. La Commission a pris note des résultats actualisés de l'enquête (document informel n° 11 (2007)/Rev.2), qui ne différaient pas sensiblement de ceux qui avaient été communiqués précédemment (document informel n° 11 (2007)/Rev.1), et a décidé de présenter au Comité de gestion TIR un rapport synthétique sur l'ensemble des conclusions.

13. La Commission a aussi tenu un long débat sur la question de savoir s'il fallait, à l'avenir, continuer de mener de telles études et, dans l'affirmative, à quelle fréquence. Elle a fait observer que ces études permettent de recueillir des renseignements précieux mais que tant les administrations douanières que le secrétariat doivent y consacrer un temps considérable. C'est pourquoi la Commission a estimé que ces enquêtes devraient être menées au maximum tous les deux ou trois ans. Dans ces conditions, la Commission a estimé qu'un mécanisme complémentaire de contrôle rapide de la situation concernant les demandes de paiement devrait être mis en place en coopération avec l'IRU.

VIII. AGRÉMENT D'UN TYPE PARTICULIER DE VÉHICULE ROUTIER

14. La Commission a été informée que les autorités du Bélarus examinaient ses conclusions préliminaires (document informel TIRExB/REP/2007/35, par. 19 à 21). La Commission a décidé de reprendre l'examen de cette question une fois reçus les commentaires du Bélarus.

IX. ÉTAT ACTUEL D'AVANCEMENT DU PROJET eTIR

15. La Commission a été informée des résultats de la quatorzième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), tenue à Genève les 10 et 11 avril 2008, notamment de l'enquête qu'il est envisagé d'effectuer sur les incidences financières du projet eTIR. La Commission a également noté que la quinzième session du GE.1 se tiendrait les 16 et 17 octobre 2008 à Genève.

X. APPLICATION DES ARTICLES 39 ET 40 DE LA CONVENTION

Document: Document informel n° 5 (2008)/Rev.1.

16. La Commission a été informée que le Comité de gestion TIR avait, à sa session de février 2008, pris note des observations de la Communauté européenne sur l'exemple de pratique optimale établi par la Commission en ce qui concerne les disparités entre les renseignements contenus dans le manifeste des marchandises du carnet TIR et le contenu réel du compartiment de chargement (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/9). Le Comité a prié la Commission, sur la base des propositions de la Communauté européenne, de réexaminer l'exemple de pratique optimale et de lui faire rapport (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/93, par. 31).

17. Dans ce contexte, la Commission a procédé à un premier échange de vues sur le document informel n° 5 (2008)/Rev.1 où figurent les modifications que la Communauté européenne propose d'apporter à l'exemple de pratique optimale. La Commission a notamment estimé qu'il conviendrait de remplacer l'exemple n° 4 par un autre exemple plutôt que de le supprimer purement et simplement. Les membres de la Commission ont été invités à communiquer, avant le 15 juillet 2008, leurs observations et/ou propositions et le secrétariat a été prié d'établir, sur la base de ces observations et propositions, une version révisée de la pratique optimale pour examen à la prochaine session.

XI. ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT TIR

A. Projet ITDB et autres projets informatiques gérés par le secrétariat

18. La Commission a été informée de la situation actuelle en ce qui concerne la communication de données à l'ITDB. La Commission a également noté que le secrétariat TIR élaborait, à l'intention des autorités douanières, un prototype de services Web sécurisés du «projet ITDBonline+», qui sera essayé pendant plusieurs mois avec l'aide d'une Partie contractante. La Commission a été informée de la mise en œuvre du Registre (CEE) en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers.

B. Séminaires de formation TIR

19. La Commission a été informée des résultats d'un séminaire de formation TIR national qui s'est tenu les 15 et 16 avril 2008 au Monténégro. Elle a également été informée qu'il était prévu d'organiser un séminaire TIR régional à l'attention des pays membres de l'Organisation de coopération économique à Bakou (Azerbaïdjan) du 21 au 23 mai 2008.

XII. QUESTIONS DIVERSES

A. Importation temporaire de semi-remorques étrangers en Ukraine

20. L'IRU a informé la Commission que des semi-remorques immatriculés dans des pays étrangers et conduits par des chauffeurs qui ne sont pas de nationalité ukrainienne sont, lorsqu'ils se trouvent temporairement sur le territoire de l'Ukraine sous le couvert d'un carnet TIR, soumis au paiement de taxes et droits de douane d'un montant d'environ 4 000 euros, en application d'un décret récemment pris par les autorités douanières ukrainiennes. L'IRU estime que cette

pratique est clairement en contradiction avec l'article 15 de la Convention TIR et qu'elle devrait par conséquent cesser.

21. M. V. Luhovets (Ukraine) a souligné, dans sa réponse, que ce problème n'est pas lié à la Convention TIR mais à la réglementation nationale qui régit l'admission temporaire de véhicules routiers. La Commission a pris note de cette information et a invité les autorités douanières ukrainiennes à donner à l'IRU et aux opérateurs de transport des éclaircissements sur l'application de cette réglementation.

B. Indication du code SH sur les carnets TIR

22. La Commission a rappelé que dans une recommandation adoptée récemment par le Comité de gestion TIR, il est conseillé aux titulaires d'un carnet TIR d'indiquer, à compter du 1er mai 2008, le code SH des marchandises dans la case 10 du volet non destiné aux douanes (page jaune) et de donner en outre une description des marchandises en langage clair. Cette mesure a un double objectif, à savoir améliorer la gestion du risque par les douanes et faciliter le transport international de marchandises. D'après cette recommandation, l'absence du code SH dans le carnet TIR ne provoquera pas de retard durant le transport TIR et n'empêchera pas l'acceptation du carnet TIR. Cette absence ne sera pas non plus considérée comme une infraction. Le Comité de gestion TIR examinera l'application de cette recommandation dans douze mois, c'est-à-dire à compter du 1er mai 2009.

XIII. RESTRICTIONS À LA DISTRIBUTION DES DOCUMENTS

23. La Commission a décidé que la distribution du document informel no 11 (2007)/Rev.2, à l'occasion de la présente session, devrait être restreinte.

XIV. DATE ET LIEU DES PROCHAINES SESSIONS

24. La Commission a exprimé sa profonde reconnaissance à l'administration douanière ukrainienne pour l'excellente organisation de la présente session et pour l'hospitalité offerte à tous les participants.

25. La Commission a provisoirement décidé de tenir sa trente-septième session les 2 et 3 octobre 2008 à Genève, parallèlement à la cent vingtième session du WP.30 et à la quarante-sixième session du Comité de gestion TIR.